



PROCES-VERBAL

DU CONCOURS ORGANISE POUR LE RECRUTEMENT COMPLEMENTAIRE DE CONSEILLERS DE TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DE COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Session 2009

Références législatives et réglementaires :

- code de justice administrative, notamment son article L. 233-6, et ses articles R. 233-8 à R. 233-12 ;
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 12 janvier 2009 de la garde des sceaux, ministre de la justice, autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 17 janvier 2009 ;
- avis de concours organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 23 janvier 2009 ;
- arrêté du 23 janvier 2003 du vice-président du Conseil d'Etat fixant le programme des épreuves d'admissibilité du concours organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 24 janvier 2003 ;
- arrêté du 31 mars 2009 du vice-président du Conseil d'Etat relatif à la composition du jury du concours de recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel au titre de l'année 2009, publié au Journal officiel de la République française le 7 avril 2009 ;

Fait à PARIS, le **– 6 JAN. 2010**

*Le Conseiller d'Etat,
chef de la Mission permanente d'inspection
des juridictions administratives,
président du jury,*

Philippe BÉLAVAL

I - POSTES A POURVOIR - OUVERTURE DU CONCOURS – CONSTITUTION DU JURY

I-1/ Ouverture du concours et détermination du nombre de postes à pourvoir

Un arrêté ministériel, signé de la garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel le 17 janvier 2009, a autorisé l'ouverture d'un concours pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel au titre de l'année 2009.

Le nombre de places offertes à ce concours a été fixé à 40.

L'organisation du concours et les modalités d'inscription ont fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel du 23 janvier 2009.

Cet avis a notamment précisé :

- les conditions requises pour concourir ;
- le nombre et la nature des épreuves ;
- le contenu du dossier de candidature ;
- le lieu de dépôt des candidatures et la date de clôture des inscriptions ;
- la date des épreuves écrites ;
- les modalités de convocation individuelle aux épreuves.

I-2/ Publicité

Une information sur l'organisation du concours a été diffusée sur le site internet du Conseil d'Etat.

Une adresse électronique concours-magistrats@conseil-etat.fr, mise à la disposition du public et accessible à partir des moteurs de recherche sur le site Internet du Conseil d'Etat, a permis aux candidats qui le souhaitent de se préinscrire en ligne, de répondre, pendant la période des inscriptions, aux demandes d'informations générales, puis de renseigner les candidats admissibles, tout en permettant également l'inscription du public pour l'audition des épreuves orales.

I-3/ Programme des épreuves

Le programme des épreuves écrites du concours (admissibilité) a été fixé par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 24 janvier 2003.

I-4/ Constitution du jury

La composition du jury du concours a été fixée par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 7 avril 2009, conformément aux dispositions de l'article R. 233-8 du code de justice administrative. Des correcteurs adjoints ont été nommés pour assister le jury pour la correction des épreuves écrites par ce même arrêté.

II - RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Le bureau des recrutements des magistrats administratifs de la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat a reçu 634 demandes d'inscription de candidats remplissant les conditions pour être admis à concourir, telles que fixées par les articles L. 233-6 et R. 233-9 du code de justice administrative.

III - EPREUVES ECRITES

III-1/ Lieu des épreuves et organisation matérielle

Les épreuves écrites se sont déroulées à la Maison des Examens, à Arcueil, dans quatre salles, un candidat handicapé étant accueilli dans une salle aménagée à cet effet.

La première épreuve, consistant en l'étude d'un dossier de contentieux administratif, s'est déroulée le jeudi 9 avril 2009, à 13 h 00, et la seconde épreuve, consistant en une composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif, s'est tenue le vendredi 10 avril 2009, à 09 h 00. Les candidats ont été invités à se présenter dans la salle d'examen une demi-heure avant le début de chaque épreuve.

III-2/ Envoi des convocations

Les convocations aux épreuves écrites ont été envoyées aux candidats les 19 et 20 mars 2009, par courriel, courrier recommandé et par courrier simple.

III-3/ Déroulement des épreuves

III-3.1/ jeudi 9 avril 2009 : épreuve de dossier

408 candidats étaient présents à l'épreuve, ce qui porte le taux de candidats présents à 64,35 % des candidats inscrits.

Les sujets ont été retirés des cartons scellés en présence de MM. BÉLAVAL et CHAZAN, président et membre du jury.

L'épreuve s'est achevée à 17 h 00. Tous les candidats ont bénéficié de 4 heures pour composer, un candidat handicapé ayant bénéficié par ailleurs d'un tiers-temps supplémentaire.

III-3.2/ vendredi 10 avril 2009 : épreuve de dissertation

389 candidats étaient présents à cette seconde épreuve, soit 19 de moins que la veille.

L'épreuve s'est terminée à 13 h 00. Tous les candidats ont bénéficié de 4 heures pour composer, un candidat handicapé ayant bénéficié par ailleurs d'un tiers-temps supplémentaire.

IV – TRAVAUX DU JURY

IV-1/ Anonymat et duplication des copies

A l'issue de chaque épreuve écrite, un numéro d'anonymat a été reporté par le bureau gestionnaire sur les copies de concours selon les modalités suivantes :

- copies de dossier : anonymat du n° 1001 à 1408 ;
- copies de dissertation : anonymat du n° 2001 à 2389.

Les parties hautes des copies, mentionnant l'identité des candidats, ont été détachées du corps du devoir.

IV-2/ Réunion d'entente avant correction

Pour chacune des deux épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints se sont réunis afin de définir en commun les critères de correction.

Lors de ces réunions, six lots de copies rendues anonymes ont été remis aux 3 binômes de correcteurs constitués par épreuve, chaque binôme comprenant un membre du jury assisté d'un correcteur adjoint.

Les corrections se sont déroulées jusqu'au lundi 25 mai.

IV-3/ Réunion d'harmonisation après correction

Pour chacune des deux épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints se sont réunis afin de procéder à l'harmonisation des notes entre binômes de correcteurs.

Les notes harmonisées par le jury ont été transmises au bureau gestionnaire, le report des notes étant effectué sous couvert de l'anonymat des copies.

IV-4/ Réunion d'admissibilité

La réunion d'admissibilité s'est tenue le jeudi 28 mai 2009.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a décidé de fixer le seuil minimal retenu pour l'admissibilité à 34 points, résultat obtenu par 81 candidats.

Le bureau gestionnaire a ensuite procédé à la levée de l'anonymat, et le président du jury a paraphé la liste nominative des 81 candidats admissibles.

Le soir même, les résultats d'admissibilité ont été affichés au Conseil d'Etat et diffusés sur le site internet du Conseil d'Etat.

IV-5/ Appréciation du président du jury relative aux copies de concours

IV-5.1/ Épreuve de dossier

Remarques générales sur l'épreuve

Les candidats devaient, au vu d'un dossier de contentieux administratif, rédiger une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques soulevées par l'affaire et la solution motivée proposée pour chacune d'elle.

Après une brève présentation des faits de l'espèce et des conclusions des parties, il leur appartenait d'analyser les questions de compétence, de recevabilité et de fond qui méritaient d'être étudiées. Cette approche a été respectée par une grande majorité de candidats.

Cependant, nombre d'entre eux ont entendu traiter de manière exhaustive des questions de compétence et de recevabilité qui ne présentaient aucune difficulté ou aucun intérêt (compétence de la formation collégiale, compétence de droit commun du tribunal administratif, rédaction de la requête en français...). Ils ont ainsi consacré un temps précieux à des développements inutiles, temps qui leur a souvent manqué pour traiter les difficultés proposées par le dossier.

Les rapports du jury pour les sessions précédentes avaient déjà signalé cette difficulté.

D'une manière générale, le dossier proposé en 2009 ne présentait pas de difficultés juridiques majeures mais amenait à traiter un assez grand nombre de questions, d'où l'importance à accorder aux questions méthodologiques. Pour chaque question de droit, il pouvait être utile d'identifier et de formuler la question, de préciser le droit applicable (texte et/ou jurisprudence) et d'en déduire ainsi la solution proposée par application au cas de l'espèce. Cette approche, adoptée systématiquement, dispensait les candidats des développements superflus qui ont parfois été constatés.

Une telle approche conduisait, avant tout, à un effort de formulation ou de reformulation des moyens, très courant dans la pratique du travail en juridiction. Ainsi, le moyen tiré d'une « violation de la directive » ou les conclusions tendant à ce que la commune « relance le marché » méritaient une réflexion quant à leur formulation. Un rattachement des moyens aux catégories juridiques classiques aurait clarifié les notes : par exemple, l'affirmation de la requérante selon laquelle « c'est à tort que son offre a été rejetée » pouvait et devait se traduire en « moyen tiré d'une erreur d'appréciation dans le choix de l'attributaire ».

Si la jurisprudence versée au dossier a, dans l'ensemble, été bien exploitée, il n'en va pas de même des éléments factuels du dossier. A tout le moins, les candidats n'y ont pas souvent fait référence de manière précise. Or, toute solution solide repose nécessairement sur des faits avérés et facilement identifiables dans le dossier, ne serait-ce que pour faciliter le contrôle des autres membres de la formation de jugement.

Même lorsqu'une approche méthodologiquement correcte de chaque question a été retenue, des développements souvent trop longs ont été consacrés aux questions relatives à la procédure de passation du marché, qui ne présentaient pas de difficultés majeures, au détriment de questions plus ardues (conformité du code des marchés à la directive, légalité du règlement de la consultation, choix de l'attributaire, conditions d'attribution du marché, injonction). Il eut été opportun de mieux proportionner l'importance des développements à la difficulté des questions.

Des insuffisances trop nombreuses ont également été constatées dans la maîtrise des concepts juridiques : confusions entre moyens irrecevables, inopérants et infondés, rejet de conclusions infondées comme irrecevables, confusions entre erreur de droit et d'appréciation. Il est absolument impératif que les candidats au concours maîtrisent ces notions.

La note devait nécessairement proposer, in fine, une solution au litige.

Enfin, il est indispensable que les candidats soient attentifs à la forme de la note : écriture lisible, absence de fautes d'orthographe ou de grammaire.

Remarques sur le dossier proposé en 2009 :

Au delà des traditionnelles questions de compétence, recevabilité, et fond, l'épreuve 2009 amenait nécessairement les candidats à s'interroger sur la nature des conclusions dont ils étaient saisis et le cadre dans lequel elles s'inscrivaient au regard de la jurisprudence « Tropic Travaux » versée au dossier. Cette question devait être traitée le plus tôt possible dans la copie, sous peine d'affaiblir les solutions proposées.

Parmi les questions de recevabilité, dans l'ensemble bien traitées, il convenait de ne pas omettre d'examiner la qualité pour agir du maire en défense au nom de la commune. Une phrase signalant que la requête était introduite dans le délai du recours était utile. On pouvait également signaler en s'appuyant sur les extraits du code des marchés, qu'en l'espèce, la commission d'appel d'offres était amenée à prendre une décision susceptible de recours.

En ce qui concerne la procédure de passation, aucune jurisprudence n'éclairait la disposition du code des marchés prévoyant le cas échéant une publicité élargie. Il était attendu des candidats qu'ils esquissent un raisonnement justifiant leur proposition, compte tenu de la rédaction du texte.

Au vu du dossier, l'avis rectificatif d'appel public à la concurrence publié par la commune ne conduisait pas à une modification de la date limite de remise des offres compte tenu du caractère très limité des modifications qu'elles introduisaient. Cependant, si le candidat avait retenu une solution différente, il était attendu qu'il en tire les conséquences au stade de l'examen des conclusions à fin d'injonction.

Sur le fond, en ce qui concerne la conformité du code des marchés au droit européen, la question se posait dans des termes suffisamment complexes pour qu'une petite présentation soit utile. A cet égard, un extrait du mémoire introductif, qui était précis sur ce point, pouvait tout à fait figurer dans la note. Il convenait ensuite d'exposer la jurisprudence relative à l'application des directives en droit interne et d'en déduire que le moyen soulevé pouvait éventuellement être regardé comme inopérant. Une solution devait également être proposée pour le cas où ce moyen ne serait pas regardé comme inopérant.

En ce qui concerne les conditions du choix de l'attributaire, nombre de candidats ont confondu l'erreur de droit, qui tient à ce que le règlement de la consultation n'aurait pas été conforme aux principes de transparence de la consultation et d'égalité des candidats et l'erreur d'appréciation, qui aurait consisté en un choix illégal dans le cadre fixé par le règlement de la consultation. Dans le premier cas, il est soutenu que le règlement est illégal et le juge, s'assure, sans restriction, que ce n'est pas le cas. Dans le deuxième, il est soutenu que le règlement a été illégalement appliqué. Un pouvoir d'appréciation étant reconnu à la commune sur ce point, le juge se contente de vérifier l'absence d'erreur manifeste.

Il pouvait également être utilement relevé, ce que très peu de candidats ont fait, que l'implantation géographique des soumissionnaires n'était pas directement un critère de jugement des offres mais un élément d'appréciation du critère des garanties d'exécution, constatation qui, d'emblée, affaiblissait l'argumentation de la requérante.

Sur l'ensemble de ces questions, des références plus nourries aux pièces (mémoire en défense, rapport d'analyse des offres, extrait du cahier des clauses techniques particulières) auraient été utiles, mêmes si les éléments contenus dans ces documents ont été décemment exploités.

En ce qui concerne les moyens tirés des conditions de signature du marché, on pouvait noter qu'ils étaient nécessairement inopérants contre la décision de la commission d'appel d'offres intervenue en amont. A ce stade, les candidats devaient observer que, si, en définitive, la société requérante a été informée du rejet de son offre, c'est à une date où le marché avait déjà été signé, en violation de l'article 80 du code des marchés publics, ce qui conduisait à l'annulation de la décision de signature du marché.

Les conclusions à fin d'injonction appelaient une réflexion quant à leur formulation, mais n'étaient pas irrecevables pour autant.

La demande au titre des frais irrépétibles n'était pas chiffrée et ne pouvait qu'être rejetée.

IV-5.2/ Épreuve de dissertation

Les candidats étaient invités à rédiger une dissertation sur le sujet suivant : Que pensez-vous de l'expression « Juger l'administration, c'est encore administrer » ?.

Ce sujet devait permettre aux candidats de manifester tout à la fois des connaissances techniques (notamment de contentieux administratif), des connaissances historiques (origines et grandes étapes de la construction de l'ordre juridictionnel administratif) et une réflexion sur la fonction à laquelle ils aspiraient.

Il convenait que les candidats intègrent dans leur travail les éléments de principe relatifs à la détermination du juge compétent à l'égard de l'administration. En effet, la maxime « Juger l'administration c'est encore administrer » a été formulée historiquement (dans les années 1820-1830) pour justifier la soustraction du contentieux administratif au juge judiciaire et l'attribution de ce contentieux à des autorités administratives.

Le renouveau contemporain de la maxime portait sur un tout autre problème (le développement des pouvoirs du juge), parfaitement étranger aux réflexions ayant justifié sa formulation. Il était donc nécessaire que les deux aspects soient évoqués, ce qui conduit d'ailleurs à une problématique fort simple : le changement profond du sens de la maxime (de « *l'administrateur-juge* » au « *juge administrateur* »). En réponse à la question posée par le sujet, il semblait ainsi loisible d'exprimer comme opinion que la maxime, si elle peut encore être utilisée à l'époque contemporaine, vise un tout autre phénomène qu'à son origine.

Le plan du devoir pouvait être aménagé de la manière suivante :

C'est Henrion de Pansey, magistrat judiciaire dont la très longue carrière le conduisit à la tête de la Cour de cassation mais qui fut également conseiller d'Etat, qui, dans ses nombreux ouvrages, accrédita l'idée selon laquelle « on administre de deux manières : par des ordonnances en forme de loi et par des décisions en forme de jugement » (De l'autorité judiciaire en France, 2^{ème} éd. 1818).

I – Une signification organique réduite.

Le succès que connut la formule s'explique par la justification qu'elle fournissait tant à l'interdiction faite aux juridictions judiciaires de connaître des affaires administratives qu'à l'attribution, par contrecoup, de ce contentieux à des autorités organiquement administratives mais dotées de fonctions juridictionnelles.

A – Le fondement de l'incompétence des juridictions judiciaires.

La maxime a permis de justifier l'apparition d'un ordre de juridiction chargé de trancher les litiges entre l'administration et les particuliers et, corrélativement, d'un droit autonome par rapport au droit privé.

1 – La traduction de la conception française de la séparation des pouvoirs.

- Rappel des tentatives des Parlements de l'Ancien Régime de connaître des litiges administratifs et de la réaction révolutionnaire (loi 16-24 août 1790, décret 16 fructidor an III) et la paralysie qui en résulta pour l'administration royale.
- La séparation des autorités administratives et judiciaires repose sur une interprétation originale des exigences de la séparation des pouvoirs (« conception française » qui fait découler de l'impossibilité pour les différents pouvoirs de s'immiscer dans leurs domaines respectifs, celle pour le pouvoir judiciaire de connaître des litiges administratifs lesquels sont considérés comme relevant du pouvoir exécutif).

2 – La construction d'un droit distinct du droit privé.

- Sur le fondement de la séparation des autorités, un droit propre aux relations entre l'administration et les particuliers a alors été progressivement élaboré, dont l'existence même a été consacrée par l'arrêt Blanco en 1873 : le Tribunal des conflits fonda expressément l'existence d'un droit administratif et la compétence du juge administratif, sur « la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés ».
- La maxime donne ainsi (à titre secondaire) un fondement à ce droit spécifique : on ne peut juger l'administration qu'en lui appliquant un corps de règles propres, prenant en compte les impératifs de l'action administrative.

B – Le fondement d'un contrôle de l'administration sur son propre contentieux.

Soustraits à la compétence des juridictions judiciaires, les litiges administratifs ne peuvent être soumis, dans la conception stricte de la séparation des pouvoirs, qu'à des organes relevant du pouvoir exécutif. Il en est découlé deux conséquences qui sont aujourd'hui heureusement abandonnées.

1 – La nécessaire connaissance des nécessités de l'action administrative.

- Selon les défenseurs de cette conception, le contentieux administratif ne saurait être confié à des juges ignorant les nécessités de l'action administrative et indifférents aux exigences de l'intérêt général. Idée selon laquelle seul un organe cumulant des fonctions administratives et juridictionnelles, placé auprès du pouvoir exécutif, est apte à déterminer l'équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt privé.
- Encore aujourd'hui, le juge administratif se montre attentif aux nécessités de l'action administrative et les intègre à son contrôle de celle-ci (modulation de l'intensité du contrôle de légalité : contrôle minimum, restreint, entier ; modulation des modalités d'engagement de la responsabilité de la puissance publique : responsabilité pour faute simple, lourde, présumée, responsabilité sans faute).

2 – Un lien organique tardivement rompu.

- La justification de la théorie du ministre-juge : les juges de droit commun en premier ressort du contentieux administratif furent donc les ministres jusqu'à l'arrêt Cadot en 1889. Les conseils de préfecture conservèrent leur qualité de juridiction d'attribution en premier ressort jusqu'en 1953.
- La justification de la justice retenue : la maxime explique également le maintien, au niveau de l'appel, du système de la justice retenue : c'est le chef de l'Etat qui, en droit, rend la décision ; le Conseil d'Etat se borne à le conseiller en lui soumettant des projets d'arrêt.

L'octroi de la justice déléguée au Conseil d'Etat par la loi du 24 mai 1872 a été un événement décisif dans la construction de l'ordre juridictionnel administratif : il a rompu le lien organique entre le juge administratif et son justiciable au stade de l'appel, ce qui a favorisé, en 1889, la rupture de ce même lien en premier ressort par l'arrêt Cadot. Jusqu'en 1872, la maxime a servi de fondement à l'apparition d'un ordre juridictionnel administratif. A compter de cette date, le lien organique entre le juge administratif et son justiciable étant rompu, la maxime perd de son intérêt mais elle a retrouvé récemment une certaine actualité, au prix toutefois d'un changement profond de signification.

II – Une signification fonctionnelle récente.

Elaborée pour justifier l'organisation spécifique du contentieux administratif et une fois cette première question « définitivement » réglée, la maxime a été utilisée plutôt pour définir la spécificité de la fonction du juge administratif. Elle s'avère d'une telle fécondité et plasticité qu'elle peut parfaitement expliquer le renforcement des pouvoirs contemporains de ce juge, au prix d'un renversement total de la perspective.

A – L'excessive prudence juridictionnelle initiale.

1 – L'autolimitation initiale des pouvoirs juridictionnels.

- Une certaine autolimitation juridictionnelle s'était manifestée au lendemain de la rupture du lien organique avec l'administration active : désormais détaché de l'administration, le juge administratif devait logiquement montrer que sa fonction était distincte de celle de l'administration. La séparation des pouvoirs, par le détour de la séparation des autorités, a alors repris ses droits.
- D'où l'interdiction de faire œuvre d'administrateur dont les principales illustrations furent la prohibition des injonctions, le refus de réformer les décisions administratives ou de prononcer des astreintes, les progrès lents du contrôle des motifs, la reconnaissance initiale de cas d'irresponsabilité de l'administration et d'une sphère échappant au contrôle juridictionnel (les actes de gouvernement) ...

2 – La remise en cause de l'autolimitation.

- Décalage entre l'intensité et l'ampleur théoriques du contrôle juridictionnel et ses implications pratiques : exemple de l'annulation des actes détachables des contrats administratifs ; hypothèses (certes exceptionnelles) de refus d'exécution des décisions du juge par l'administration ; lenteur des procédures juridictionnelles qui mettent parfois devant le fait accompli ...

- Influence du droit européen des droits de l'Homme qui exige un contrôle de pleine juridiction et un jugement dans un délai raisonnable ; intolérance de la société contemporaine au maintien de zones grises dans l'action administrative ...

B – Le développement contemporain du juge-administrateur.

1 – Un juge plus attentif à l'effet de ses décisions.

- Le prononcé d'injonctions envers l'administration : importance considérable de la loi de 1995 qui accorde au juge administratif le pouvoir de prononcer sur demande des injonctions – éventuellement assorties d'astreintes – pour assurer l'exécution des décisions qu'il rend. Prononcé par la suite d'injonctions en dehors du mécanisme légal et mise en œuvre d'annulations « en tant que ne pas » d'effets équivalents.
- La culture de l'urgence : importance également considérable de la loi de 2000 qui permet au juge des référés administratifs d'intervenir efficacement pour limiter voire supprimer les effets des décisions illégales de l'administration. Désamorçage des situations conflictuelles ou garantit que la décision au fond ultérieure déploiera réellement des effets.

2 – Un juge pouvant modifier les décisions administratives.

- Réformation virtuelle de l'acte : interprétation neutralisante, neutralisation des motifs surabondants illégaux, substitution de base légale ou de motifs, annulation partielle.
- Réformation réelle de l'acte : multiplication des recours de plein contentieux objectifs depuis un quart de siècle. Exemple récent du contentieux des sanctions administratives : 8/02/2009, Société Atom.

Le juge administratif devient de plus en plus un administrateur alors que, depuis longtemps, l'administrateur n'est plus un juge. On constate donc un renversement complet de la perspective : la maxime ne fonde plus l'immixtion de l'administration dans la fonction de juger l'administration mais celle du juge de l'administration dans la fonction d'administrer.

V - ADMISSION

V-1/ Préparation des épreuves orales

V-1.1/ Calendrier et organisation matérielle

Les épreuves orales se sont déroulées du mardi 16 juin au mercredi 1^{er} juillet 2009, dans les locaux du Conseil d'Etat situés place du Palais Royal.

L'ordre de passage des candidats admissibles a été déterminé par le tirage au sort d'une lettre (la lettre T), à compter de laquelle ont été classés les candidats par patronyme, ordonnés par ordre alphabétique croissant.

Tous les candidats ont été convoqués par lettre recommandée, avec accusé de réception, et par courriel, à compter du jeudi 28 mai 2009.

V-1.2/ Participation du public

La salle d'examen a été accessible aux personnes ayant souhaité assister aux épreuves orales du concours.

L'accès à la salle, contenant 12 sièges, a cependant fait l'objet de règles particulières, notamment :

1. étaient admises en priorité à l'intérieur du local les personnes ayant formalisé leur demande d'assister aux épreuves par message électronique et ayant reçu en retour une réponse positive du bureau des recrutements des magistrats administratifs ;
2. les personnes assistant aux oraux avaient accès à la salle quelques minutes avant le début des épreuves, par demi-journée ;
3. les personnes assistant aux oraux étaient enfin priées de quitter la salle d'examen à chaque pause marquée par le jury.

V-2/ Délibération du jury

A l'issue de l'audition des 81 candidats admissibles, le jury s'est réuni pour délibérer le mercredi 1er juillet 2009. Le jury a déclaré admis, par ordre de mérite, 40 candidats, le seuil minimal retenu pour l'admission étant de 58,1 points. Le jury a inscrit un candidat sur liste complémentaire.

La liste d'admission, établie par ordre de mérite, signée par l'ensemble des membres du jury, a été affichée au Conseil d'Etat ainsi que publiée sur le site Internet du Conseil d'Etat dès le 1er juillet 2009.

V-3/ Appréciation du président du jury relative aux épreuves orales

V-3.1/ Quant à l'exposé :

Comme à l'accoutumée, les candidats ont bien respecté la demande qui leur était faite de limiter à une dizaine de minutes la durée de l'exposé sur le sujet qu'ils avaient tiré, puis préparé.

Les sujets choisis par le jury couvraient l'ensemble du programme et se présentaient comme des « questions de cours » ne présentant pas normalement de difficultés particulières quant aux connaissances. Mais alors même que le jury s'est efforcé de hiérarchiser celles dont la possession est la marque d'une bonne culture juridique et celles qu'il est parfaitement excusable de ne pas avoir en mémoire et que la consultation d'une documentation permettra de retrouver aisément lorsque le candidat sera en fonction, des lacunes étonnantes se sont fait jour chez certains candidats, disposant pourtant d'un bagage universitaire suffisant.

Les exposés les plus appréciés ont été ceux révélant chez le candidat, outre le savoir de base de la discipline, une maîtrise des concepts et de la langue juridique, une compréhension des grandes problématiques en jeu dans l'institution ou la procédure étudiée, une intelligence du sujet faisant ressortir à la fois l'aptitude à raisonner et le sens du concret.

Comme les années précédentes, le jury a regretté que les candidats, dans leur ensemble, aient une connaissance assez théorique de l'administration et de ses pratiques. Par exemple, ils connaissent les différents modes de gestion des services publics mais ont quelque peine à illustrer leur propos en donnant des exemples précis (éducation, santé publique, transports, sécurité sociale...). Cela tient sans doute, pour certains, à une formation universitaire souvent à dominante juridique qui n'a pas souvent été complétée par la fréquentation d'autres disciplines ou une expérience administrative. Il est plus étonnant, en revanche, que des candidats déjà dotés d'une expérience administrative concrète éprouvent des difficultés manifestes à relier les enseignements que cette expérience a pu leur apporter avec les connaissances nécessaires au traitement du sujet posé.

V-3.2/ Quant à la conversation avec le jury :

Elle a pour base les questions posées par les différents membres du jury et doit mettre en valeur la faculté du candidat à mobiliser rapidement ses connaissances et ses facultés de jugement. Cette partie de l'épreuve ne se juge pas à la seule aune des connaissances. Tel ou tel détail du droit applicable peut fort bien ne pas revenir à la mémoire du candidat ; en revanche, on pourra lui reprocher de ne pas avoir le réflexe de mobiliser certains principes fondamentaux ou certaines informations de grande actualité, ou encore de ne pas savoir faire preuve du bon sens juridique le plus élémentaire.

Le jury ne cherche pas à explorer la faculté de mémoire mais la culture juridique générale, les facultés de raisonnement, et les questions posées laissent une marge au candidat quant à la façon de réagir pour mettre en lumière ses aptitudes.

Comme le jury l'avait indiqué dans son rapport sur le concours de l'année 2008, il n'a pas limité les sujets abordés dans la conversation au strict programme de l'épreuve orale qui ne concerne que l'exposé et qui est limité au droit administratif. La conversation a donc parfois porté sur des thèmes transversaux tels que la fonction juridictionnelle en général, la théorie des contrats, les sources du droit... Elle a pu porter aussi sur des aspects moins strictement juridiques de l'action de l'administration, notamment sur les grandes évolutions auxquelles elle est confrontée sous l'influence de divers facteurs économiques, techniques ou sociologiques.

Le jury n'a pu manquer d'être frappé par les carences manifestées par certains candidats sur ces thèmes ; il recommande qu'à l'avenir, les candidats prennent soin de compléter leur culture juridique par des enseignements ou des lectures leur permettant de savoir mieux situer les grands enjeux que la justice administrative doit relever parmi les évolutions plus générales de l'administration et de la société.

Le jury entend également insister sur le manque apparent de prise en compte par de trop nombreux candidats des spécificités de la carrière juridictionnelle dans laquelle ils souhaitent pourtant s'engager : l'indépendance du magistrat, la collégialité, le respect des droits de la défense, le rôle des avocats sont des réalités qui semblent leur échapper largement, même de manière théorique. De même, nombre d'entre eux semblent ignorer quel est le quotidien des magistrats : travail sur dossier, audiences, délibérés, commissions administratives ... Il y a là une situation à laquelle il importe de remédier pour que le jury puisse apprécier en toute rigueur l'aptitude des candidats à l'exercice des fonctions de magistrat, ainsi que leurs chances d'une bonne intégration dans la juridiction.

VI – APRES L'ADMISSION

Pour la première fois cette année, une réunion d'information entre les membres du jury et les candidats ayant participé aux épreuves a eu lieu le mercredi 23 septembre 2009, au Conseil d'Etat. Cette réunion a été l'occasion pour les candidats d'obtenir des explications d'ordre général en vue de mieux comprendre les raisons expliquant les notes attribuées.

VI -STATISTIQUES

Statistiques générales

Evolution des effectifs	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Inscrits	395	787	817	958	726	660	469	634
Présents aux 2 épreuves	260	467	514	543	435	365	312	389
Admissibles	54	87	91	77	63	66	67	81
Admis	26	40	45	35	30	30	32	40

*VI-1 / Statistiques relatives aux 81 candidats admissibles**Données sociologiques*

Répartition par sexe	hommes	femmes	total
2009	40, soit 49,4 %	41, soit 50,6 %	81
2008	29, soit 43,3 %	38, soit 56,7 %	67
2007	22, soit 33,3 %	44, soit 66,7 %	66
2006	31, soit 49,2 %	32, soit 50,8 %	63
2005	35, soit 45,5 %	42, soit 54,5 %	77
2004	52, soit 57,1 %	39, soit 42,9 %	91
2003	52, soit 59,8 %	35, soit 40,2 %	87

Répartition par tranche d'âge	hommes	femmes	total
25/29 ans	21, soit 52,5 %	23, soit 56,1 %	44
30/34 ans	14, soit 35 %	13, soit 31,7 %	27
35/40 ans	5, soit 12,5 %	4, soit 9,8 %	9
41 ans et plus	0	1, soit 2,4	1
Moyenne	29,6 ans	29,4 ans	29 ans et demi

Domiciliation	Paris / Ile-de-France	Province/étranger	total
2009	44, soit 54,3 %	37, soit 45,7 %	81
2008	36, soit 53,7 %	31, soit 46,3 %	67
2007	40, soit 60,6 %	26, soit 39,4 %	66
2006	36, soit 57,1 %	27, soit 42,9 %	63
2005	42, soit 55,3 %	34, soit 44,7 %	77
2004	47, soit 51,5 %	44, soit 48,4 %	91
2003	52, soit 59,8 %	35, soit 40,2 %	87

Données docimologiques

Epreuves	année	note la plus basse	note la plus élevée
Dossier	2009	10	18,5
Dissertation	2009	7,5	16

*VI-2/ Statistiques relatives aux 40 candidats admis sur liste principale**Données sociologiques*

Répartition par sexe	hommes	femmes	total
2009	22, soit 55 %	18, soit 45 %	40
2008	12, soit 37,5 %	20, soit 62,5 %	32
2007	9, soit 30 %	21, soit 70 %	30
2006	17, soit 56,7 %	13, soit 43,3 %	30
2005	17, soit 48,6 %	18, soit 51,4 %	35
2004	28, soit 62,2 %	17, soit 37,8 %	45
2003	24, soit 60 %	16, soit 40 %	40
2002	11, soit 42,3 %	15, soit 57,7 %	26

Répartition par tranche d'âge	hommes	femmes	Total
25/29 ans	13, soit 59,1 %	10, soit 55,6 %	23
30/34 ans	7, soit 31,8 %	8, soit 44,4 %	15
35/40 ans	2, soit 9,1 %	0	2
41 ans et plus	0	0	0
Moyenne	29,2 ans	29,1 ans	29,2 ans

Domiciliation	Paris / Ile-de-France	province / étranger	total
2009	25, soit 62,5	15, soit 37,5%	40
2008	17, soit 53,1 %	15, soit 46,9 %	32
2007	17 soit 56,7 %	13, soit 43,3 %	30
2006	19, soit 63,3 %	11, soit 36,7 %	30
2005	20, soit 58,8 %	15, soit 41,2 %	35
2004	24, soit 53,5 %	21, soit 46,5 %	45
2003	25, soit 62,5 %	15, soit 37,5 %	40

Données docimologiques

Epreuves	année	note la plus basse	note la plus élevée
Dossier	2009	10,5	18,5
	2008	10,5	17,5
	2007	11	17,5
	2006	11	17
	2005	8,25	14
	2004	8	16,5
	2003	8	17
	2002	9	16,5
Dissertation	2009	8	16
	2008	8,5	17
	2007	8,5	17
	2006	6	16
	2005	6,5	15
	2004	5	16
	2003	5	14
	2002	6	13
Oral	2009	8,55	16,5
	2008	6	17
	2007	11	15,3
	2006	9	16
	2005	9	17
	2004	8	17
	2003	9	17
	2002	7,75	17

VI- Données relatives à la formation ()*

Formations principales		admissibles	en % du nombre d'admissibles	admis	en % du nombre d'admis
Scolarité	IEP	7	8,6 %	4	10 %
	PREP ENA	0			
Diplôme universitaire	DEA	17	21 %	10	25 %
	DESS	15	18,5 %	7	17,5 %
	Master	24	29,6 %	9	22,5 %
	Maîtrise	8	9,9 %	5	12,5 %
	Licence	1	1,2 %	1	2,5 %
	Doctorat	4	4,9 %	2	5 %

(*) Seuls les candidats recevables à concourir grâce à un diplôme permettant de se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ont été ici recensés.